



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!»

du 19 juin 2026

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Oui à des impôts fédéraux équitables

pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!»

déposée le 27 mars 2024²,

vu le message du Conseil fédéral du 7 mars 2025³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 27 mars 2024 «Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage!» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 128, al. 3^{bis}

^{3bis} Les revenus des époux sont additionnés. La loi veille à ce que les époux ne soient pas désavantagés par rapport aux autres contribuables.

¹ RS 101

² FF 2024 937

³ FF 2025 1092

Art. 197, ch. 15⁴

15. Disposition transitoire ad art. 128, al. 3^{bis} (Ne pas désavantager les couples mariés en ce qui concerne l'impôt fédéral direct)

¹ Si les dispositions législatives d'exécution n'entrent pas en vigueur trois ans après l'acceptation de l'art. 128, al. 3^{bis}, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte à cette échéance les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

² Pour garantir que les époux ne sont pas désavantagés par rapport aux autres contribuables, le Conseil fédéral dispose notamment dans l'ordonnance que, pour les couples mariés:

- a. parallèlement au calcul de l'imposition commune des époux, un calcul alternatif est effectué sur la base des barèmes et des déductions applicables aux personnes non mariées, conformément à la législation sur l'impôt fédéral direct, et que
- b. le plus faible des deux montants d'impôt calculés est pris en compte.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 19 juin 2026

Le président: Pierre-André Page

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 19 juin 2026

Le président: Stefan Engler

La secrétaire: Martina Buol

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.